

La Convention ENMOD, 1977¹⁷

Cette convention vise à interdire l'utilisation à des fins hostiles de techniques de modification de l'environnement qui pourraient avoir des effets extrêmement préjudiciables. Cela concerne l'espace extra-atmosphérique, particulièrement en raison du point d'observation que permet un vol circumterrestre.

Le domaine des techniques de modification de l'environnement fournit un bon exemple du fait que la technologie spatiale est susceptible d'un double usage. Cela est reconnu dans la préambule de la Convention ENMOD, où l'on fait observer que l'utilisation de ces techniques à des fins pacifiques pourrait améliorer les relations entre l'homme et la nature et contribuer à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir. On y reconnaît aussi, toutefois, « que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles pourrait avoir des effets extrêmement préjudiciables au bien-être de l'homme ».

On prévoit que « l'expression "techniques de modification de l'environnement" désigne toute technique ayant pour effet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique » (article II). Une « entente » relative à l'article II, consignée au dossier de négociation, prévoit notamment comme exemple des techniques de modification de l'environnement les changements visant l'état de la couche d'ozone ou l'état de l'ionosphère

Comme importante restriction, la convention n'interdit pas toutes les techniques de modification de l'environnement, mais seulement celles qui ont des « effets étendus, durables ou graves ». La convention ne renferme aucune définition de ces expressions. Des ententes qui accompagnent la Convention ENMOD et font partie du dossier de négociation définissent l'expression « étendus » comme s'entendant d'une région de plusieurs centaines de kilomètres carrés, l'expression « durables » comme s'entendant d'une période d'environ une saison et l'expression « graves » comme s'entendant d'une atteinte ou d'un préjudice important à la vie humaine, aux ressources naturelles et économiques ou à d'autres biens. Ainsi, les techniques à des fins non hostiles ne sont pas interdites, quels que soient les effets, non plus que les techniques produisant des effets destructeurs inférieurs à un certain seuil. Cela fait ressortir la difficulté plus générale qu'il y a à départager les recherches permises et prohibées pouvant se rapporter à des usages militaires.

La convention prévoit explicitement que ses dispositions ne doivent pas empêcher « l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques »; c'est donc dire qu'on peut toujours procéder à des expérimentations visant à modifier des phénomènes naturels.

Une autre faiblesse de la convention, c'est que le caractère facultatif du recours au comité consultatif d'experts prévu à l'article V pour aider à résoudre les problèmes concernant l'application de la convention.

¹⁷ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à des fins hostiles, 31 U.S.T. 333. Ouverte à la signature le 18 mai 1977 et entrée en vigueur le 5 octobre 1978.